



**ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ**

---

Π.Μ.Σ.: Εξειδικευμένο Δημόσιο Δίκαιο  
ΕΙΔΙΚΕΥΣΗ: Δημόσιο Δίκαιο  
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2018 - 2019

**ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΗ ΕΡΓΑΣΙΑ**  
της Νικολέττας του Σπυρίδωνος Δούκα  
Α.Μ.: 223

**Το Νομικό Πλαίσιο των Συμβάσεων Προμήθειας Ηλεκτρικής  
Ενέργειας**

**Επιβλέπουσα:**  
Καθηγήτρια Ελευθερία Νεφράμη

Αθήνα, 10/09/2019

Copyright © [Νικολέττα Δούκα, 2019]

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών.

**Faculté de Droit et Science Politique**

**Mémoire**

**Master 2 Droit Public Spécialisé franco-hellénique**

**Nikoletta DOUKA**

**«Le cadre juridique des contrats de fourniture d'électricité»**

**Mémoire dirigé par professeur Eleutheria Neframi**

**Année universitaire 2018-2019**

« Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université de Bordeaux ou l'Université d'Athènes. »

## Sigles et abréviations

ACER \_\_\_\_\_ L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

Art. \_\_\_\_\_ Article

CECA \_\_\_\_\_ Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ECU \_\_\_\_\_ European Currency Unit (L'unité de compte européenne)

Euratom \_\_\_\_\_ le Traité sur la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

No \_\_\_\_\_ Numéro

p. ex. \_\_\_\_\_ par exemple

Par. \_\_\_\_\_ Paragraphe

P.I.B. \_\_\_\_\_ Produit intérieur brut

Regl. \_\_\_\_\_ Réglementation

S.E.R. \_\_\_\_\_ Les sources d'énergie renouvelables

TFUE \_\_\_\_\_ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE \_\_\_\_\_ Traité sur l'Union Européenne

U.E. \_\_\_\_\_ L' Union Européen

## Sommaire

Introduction.....	5
Chapitre 1 – Les notions fondamentales de la présente étude.....	
Section A – Électricité et marchés publics: définitions et principes de base	
Section B – Les problèmes spécifiques des marchés publics et le Contrat de fourniture d'électricité.....	
Chapitre 2 – Les contrats de fourniture de l'électricité.	
Section 1 –Le cadre institutionnel européen	
Section 2 – Le cadre juridique grec	
Conclusion.....	42

## INTRODUCTION

Afin d'harmoniser et de libéraliser le marché intérieur de l'énergie au sein de l'UE, des mesures relatives à l'accès au marché, à la transparence, à la réglementation et à la protection des consommateurs dans ce domaine, ont été adoptées depuis 1996. L'objectif de ces mesures est de créer un marché européen de l'électricité plus compétitif et plus flexible, avec des prix de fourniture, qui correspondent aux exigences de la société contemporaine. Ainsi, elles renforcent et élargissent les droits des clients et des communautés de l'énergie, clarifient les rôles et les responsabilités des acteurs du marché et des régulateurs et abordent la question de la sécurité d'approvisionnement et du développement des réseaux de transport d'électricité.

Le début de l'industrie de l'électricité se trouve à la fin du 19<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, lorsque les premiers grands centres urbains ont acquis une autonomie énergétique. À partir de ce moment, une croissance rapide de l'industrie a commencé, apportant une contribution majeure au développement technologique. Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, on a l'émergence des premiers monopoles des États. Le développement de ces monopoles sur le marché de l'électricité est également due à la perception au cours du XX<sup>e</sup> siècle que l'électricité était un bien social et que la fixation de son prix de revient était une obligation de l'État. Au fil du temps, l'ensemble du secteur de l'électricité, à savoir sa production, son transport, sa distribution et son approvisionnement, a fonctionné sous le contrôle de l'État et de son intervention législative dans tous les domaines. Le régime monopolistique avait prévalu, car la surveillance du secteur de l'énergie par l'État était nécessaire, compte tenu de la dépendance immédiate de l'économie à l'efficacité des centrales électriques<sup>2</sup>. L'avancement économique et social de la société avait des effets graves à la plupart de monopoles traditionnels en les intégrant dans la sphère d'influence des lois du marché libre. Le secteur de la production d'électricité, à son tour, a connu de profonds changements structurels, qui ont débuté dans les années '70 et visaient à réviser de nombreux procédures juridiques régissant l'exploitation des systèmes électriques.

Ainsi, au cours des vingt dernières années, le marché a été ouvert à la concurrence dans nombreux pays du monde. Parallèlement, dans le sens de la libéralisation, la promotion des sources d'énergie renouvelables ainsi que le développement de la technologie ont permis aux

---

<sup>1</sup> Thomas Edison a inauguré la première centrale électrique sur Pearl Street, à New York, en 1880, et la même année, la première centrale a été créée en Grande-Bretagne. En Allemagne, les premières centrales ont été introduites vers 1885. À Paris, jusqu'en 1887, ceux qui utilisaient l'électricité achetaient de l'électricité à de petits producteurs locaux ou à leurs propres producteurs. En 1889, la Ville de Paris décida de diviser la ville en six secteurs et de conférer à de nombreuses entreprises privées le droit exclusif de produire et de distribuer de l'électricité. Voir F. Braudel / E. Labrousse, Histoire économique et sociale de la France, Paris, 1979, p. 249.

<sup>2</sup> La Cour constitutionnelle allemande a déclaré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique était un bien social (Gemeinschaftsgut) de la plus haute importance pour la communauté dans son ensemble et individuellement (BVerfGE 30, 292, 323 s.) Et une condition nécessaire pour vivre décentement (BVerfGE). 66, 248, 258).

producteurs privés de construire de petites unités efficaces et ainsi d'investir dans le secteur de l'énergie. Pour que la libéralisation du marché devienne une réalité, ils existent des exigences claires au niveau communautaire et national. Les libertés inhérentes aux principes fondamentaux de l'Union Européen, tels que la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la liberté d'établissement, sont directement liées au fonctionnement d'un marché entièrement libéralisé et ouvert. Cette libéralisation offre aux consommateurs la liberté de choisir entre plusieurs fournisseurs, ainsi que la possibilité aux fournisseurs d'opérer et de fournir des services à leurs clients avec des règles d'équité, d'égalité de traitement et de transparence.

Enfin, n'oublions pas la nécessité d'utiliser des méthodes de production respectueuses de l'environnement. Ces dernières années, on a eu une tendance à recourir aux sources d'énergie renouvelables<sup>3</sup>. Dans le contexte de la concurrence sur les marchés de l'énergie et de leurs engagements environnementaux, les producteurs ont tendance à remplacer les combustibles traditionnels qui nuisent à l'environnement par des combustibles plus doux et plus efficaces.

Dans le cas de la Grèce<sup>4</sup>, le marché de l'électricité libéralisé n'a pas suivi les normes de développement et de concurrence d'autres marchés au niveau européen et mondial. C'était le fort intérêt des investissements qui a initialement conduit à l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché de l'électricité. Cependant, la forte position de monopole étatique et la présence d'autres obstacles ont entraîné en peu le progrès sur le marché des nouveaux fournisseurs indépendants.

Dans la première partie de cette étude, nous définirons tout d'abord l'électricité et suivrons son cours comme un bien économique et social, en analysant ses caractéristiques spécifiques. Ensuite le deuxième paragraphe concerne les marchés publics en général et la réglementation consolidée de leur régime par l'UE et ses institutions. Plus particulièrement, on va examiner leur évolution au fil du temps et le progrès de l'intervention communautaire dans ce domaine qui est de plus en plus forte.

En continuation de la partie préalable, le troisième paragraphe se concentre aux moyens procéduraux adoptés par l'Union Européenne dans le cadre de son objectif d'établir un niveau de protection juridictionnelle plus haut pour les citoyens. Dans le quatrième paragraphe on examinera un type des marchés publics spécifique : les contrats de fourniture de l'électricité, en prenant en compte leur évolution historique vers la libéralisation du secteur de l'énergie.

---

<sup>3</sup> La directive européenne 2003/55 / EG (JO L du 15.7.2003) a été adoptée pour accélérer la libéralisation du marché du gaz.

<sup>4</sup> Voir Pantelakis N., «L'électricité de la Grèce»

Dans l'alinéa suivant on se réfèrera aux activités et aux éléments de base d'un modèle traditionnel du marché de l'électricité et plus particulièrement des contrats de fourniture. En général, on enregistrera le cadre juridique qu'il a été établi sous les régimes juridiques précédents dans ce domaine par l'UE et ses textes législatifs (Directives et Règlements), dès les années 1990. En suivant, le cours de l'Union vers une libéralisation plus générale du marché de l'énergie, le sixième paragraphe de la présente étude détaille son statut juridique contemporain qui est en vigueur actuellement.

Ensuite, la partie suivante concerne la manière d'application de ces règles européennes concernant les contrats de fourniture, au niveau étatique grec et leur incorporation dans la législation nationale. On va examiner premièrement les règles qui concernent le stade précontractuel et contractuel. Ensuite, on continuera aux procédures nécessaires, imposées par la législation grecque pour la résiliation et la rupture éventuelles du contrat.

## **CHAPITRE 1 – LES NOTIONS FONDAMENTALES DE LA PRESENTE ETUDE**

### **Section A – Électricité et marchés publics: définitions et principes de base**

#### **Paragraphe i. L'électricité : Définitions et caractéristiques**

L'électricité constitue sans aucun doute une des découvertes les plus importantes qui ont eu un effet profond sur l'évolution humaine. Son utilisation a contribué à améliorer le niveau de vie, à faire progresser l'industrie et les transports, ainsi qu'à réussir le développement de la technologie et de la science.

L'électricité présente des caractéristiques physiques spécifiques<sup>5</sup>, qui la différencient des autres biens. Premièrement, l'électricité ne peut pas être extraite de manière simple et facile et par conséquent la quantité consommée devra être égale à la quantité qui est produite. En conséquence, l'équilibre entre la qualité de l'énergie produite et absorbée, la fréquence, la tension et la différence de phase doivent être réglés de manière détaillée et propre en prenant en compte les exigences spécifiques de ce domaine pour éviter des dommages. Par la suite, l'absence de biens substituables à l'électricité impose un équilibre entre l'offre et la demande,

---

<sup>5</sup> Voir Farantouris N. et Fortsakis Th. 2016, « Droit de l'énergie »

car un cas de déséquilibre pourrait déstabiliser l'ensemble du marché. Cet équilibre est réussi en créant un réseau commun et central qui comprend tous les stades de production, charge et flux de l'énergie.

En outre, l'électricité est une forme d'énergie secondaire, car sa production implique la consommation d'autres formes d'énergie primaires (p.ex. lignite, huile). Comme on a déjà mentionné, l'énergie électrique est produite pour être consommée. Pour que l'utilisateur final profite de l'électricité, celle-ci doit être transférée du lieu de production centralisée au lieu de consommation. Ainsi, il est évident que l'exploitation de l'électricité nécessite sa transmission. Le transfert s'effectue via un réseau de pipelines de transport et de distribution, en passant l'énergie de la production aux utilisateurs finaux.

L'électricité est aussi un bien homogène. Elle est offerte à l'utilisateur final sans préavis de différenciation des caractéristiques qualitatives, quel que soit le mode de production et le type d'approvisionnement. En effet, le prix de l'énergie n'est pas déterminé par les caractéristiques qualitatives, mais par le coût de sa production, transport et distribution.

Enfin, on peut distinguer deux aspects de l'énergie : comme un « bien économique » ou « commercialisable ». D'une part, en tant que bien économique et dans le contexte de transactions au sein du marché communautaire, le prix de vente de l'énergie est lié à l'interaction entre l'offre et la demande. L'énergie est distribuée et mise à la disposition du consommateur au titre onéreux financière. Il s'agit donc d'un bien économique qui doit être distribué librement conformément aux interventions réglementaires des ordres juridiques et législatifs des états et de l'UE. En effet, bien que l'électricité soit un bien incorporel sans caractéristiques qualitatives spécifiques, sa production et sa consommation peuvent être estimées de manière monétaire. D'autre part, en tant que marchandise, elle est finalement influencée par des nombreux facteurs, comme la distance entre le lieu où elle est produite et le lieu de sa vente aux consommateurs finaux. Par conséquent, l'investissement des fonds pour la construction d'unités de production, des réseaux de transport et de distribution et la création d'installations de contrôle des flux d'énergie confèrent à l'électricité une valeur commerciale élevée.

En regardant et en combinant les dispositions des Directives européennes, on constate qu'il y a trois catégories des activités relatives au marché de l'électricité. Selon les Directives européennes, on distingue les catégories suivantes d'activité électrique :

- La production d'électricité à partir de différents types de centrales.
- La fourniture d'électricité, c'est-à-dire la vente d'électricité aux consommateurs.

- La distribution et l'utilisation de l'électricité.

Premièrement, les méthodes de la production d'électricité sont directement liées à la disponibilité des sources d'énergie primaires nécessaires et se sont divisées en méthodes de production conventionnelles (p.ex. charbon, lignite) et en sources d'énergie renouvelables (S.E.R.). Au cours des dernières années, à cause de la crise environnementale qu'implique des changements climatiques, la demande internationale de sources d'énergie renouvelables a été augmentée<sup>6</sup>. La production d'électricité nécessite l'autorisation du producteur et plus particulièrement, l'autorisation de production de l'énergie, d'installation des centrales électriques et de leur exploitation. En Grèce, les lois sur ces autorisations fixent les conditions spéciales de leur octroi aux particuliers par les autorités compétentes.

La procédure de la fourniture de l'électricité <sup>7</sup> comprend plusieurs stades, comme la vente de l'électricité aux clients, l'importation et exportation de l'énergie aux autres états soit états membres de l'UE soit pays tiers, la revente de l'énergie entre les fournisseurs etc. Les personnes qui souhaitent participer professionnellement à cette activité doivent premièrement obtenir une autorisation spécifique, qui leur permet d'exercer cette occupation<sup>8</sup>. Pour l'octroi de cette autorisation, l'intéressé doit remplir quelques conditions minimales, prévues par la législation, afin de protéger la sécurité des transactions et la qualité des opérations fournies. Dans un deuxième lieu, le consommateur intéressé à conclure un contrat de fourniture doit s'adresser à un fournisseur pour lui exprimer son intérêt et lui demander l'octroi d'une offre écrite. Le choix du fournisseur se laisse absolument à la marge d'appréciation du client. Le fournisseur choisi sauf des cas exceptionnels prévus par la loi, p. ex. s'il invoque un motif raisonnable, est obligé de soumettre une offre. Enfin, on doit souligner que les consommateurs sont catégorisés en groupes, selon la tension du réseau qu'ils utilisent. Plus particulièrement, il s'agit de consommateurs de tension haute, moyenne ou basse.

L'utilisation de l'électricité <sup>9</sup> par le consommateur final exige que celle-ci soit transportée du lieu de production au point de consommation finale, selon la procédure de la distribution. La nécessité de maintenir un équilibre au sein du système de transfert d'énergie, impose des restrictions techniques sérieuses, afin de le constituer opérationnel.

Historiquement et après l'émergence de l'électricité, les États et ses autorités/institutions avaient totalement pris en charge la production et la distribution de l'électricité. Cependant, la

---

<sup>6</sup> Voir Karkalakos S. et Polemis M. « Développement durable, environnement et énergie »

<sup>7</sup> Voir Theodore S. Lytras « La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture »

<sup>8</sup> Directive 90/547 / CEE (JO L 313 du 13.11.1990), modifiée par la directive 95/162 / CE.

<sup>9</sup> Voir Farantouris N. 2014, « Énergie - Réseaux et infrastructures »

libéralisation internationale du marché de l'électricité a abouti à la liberté conventionnelle en donnant aux consommateurs finaux le droit de choisir parmi de nombreuses personnes-sources d'approvisionnement en électricité. Selon les pratiques européennes et nationales, les États déterminent souverainement les conditions du marché local. Pour la Grèce en particulier, nous pouvons distinguer deux espaces de marché, la Grèce continentale (le système de production d'électricité connecté) et la Grèce insulaire (le système de production d'électricité non connecté).

## **Paragraphe ii. Marchés publics: Le cadre juridique actuel**

Dans le domaine des marchés publics, l'Union Européenne a essayé d'établir un cadre juridique étroit, afin de limiter les pratiques abusives, qui éventuellement découlent de l'inégalité des parties de ces contrats et de la dominance d'une partie, c'est-à-dire l'état et ses autorités. Cette dominance était presque absolue dans les années préalables où l'Etat possédait le monopole dans plusieurs domaines économiques et par conséquent, la concurrence était faible sinon inexistante. Dans ce cadre européen, la concurrence loyale au domaine des marchés publics est actuellement réglée et renforcée et en particulier par les articles 107 à 108 du TFUE.

On entend par «marché public» les contrats, à cause onéreuse, conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et une ou plusieurs autorités adjudicatrices, en vue de l'exécution de travaux, de la fourniture de produits ou de la prestation de services. Les politiques de la gestion efficace des fonds publics sont les raisons principales pour lesquelles les États membres et l'UE sont intéressés aux marchés publics<sup>10</sup> et y interviennent de plus en plus. En outre, ce domaine présente un intérêt pour la Communauté en raison de son importance élevée pour le bon fonctionnement du marché intérieur unique et la promotion des politiques relatives de l'Union. Si le législateur communautaire ne règle pas le secteur des marchés publics de manière plus structurelle et consolidée, l'objectif d'un système européen unique et harmonisé dans les domaines de l'économie ne peut pas être réussi<sup>11</sup>.

La législation de l'UE sur les marchés publics vise à créer des conditions équitables pour toutes les entreprises. L'objectif est d'établir un niveau minimum de règles harmonisées en cette matière, qui n'excluent de la participation au marché communautaire aucun fournisseur de biens, travaux ou prestataire de services qui souhaite y distribuer de biens et exercer ses activités économiques. Les objectifs ci-dessus sont mis en œuvre à travers les Directives relatives.

---

<sup>10</sup> Voir Claude Blumann « Vers une politique européenne de l'énergie »

<sup>11</sup> Voir Laurence Idot « La Concurrence »

L'objectif ultime de la législation est de créer un régime unique pour les marchés publics, qui orientera également les marchés intérieurs de chaque État membre vers un sens commun. Ce nouveau marché fonctionnera sous des conditions de concurrence intense et sera fondé sur la politique de la création d'un cadre juridique garantissant l'accès de toutes les entreprises de l'UE aux marchés publics et la gestion efficace des fonds publics<sup>12</sup>.

Afin de garantir l'intégrité et la validité réglementaire de la législation communautaire en matière de marchés publics, il est essentiel que son adoption par les États membres soit conforme aux Directives communautaires relatives. L'orientation des Directives communautaires visant à promouvoir et à développer la libéralisation des marchés dans le domaine des marchés publics, pourrait reposer sur deux principes fondamentaux. D'une part, l'interprétation et l'application des règles relatives aux marchés publics doivent renforcer la concurrence et le développement<sup>13</sup>. D'autre part, les entités adjudicatrices et les systèmes juridiques nationaux doivent s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques susceptibles de restreindre ou de fausser la concurrence et le développement intracommunautaires<sup>14</sup>.

Il convient de noter que, pour préserver le marché unique, un cadre réglementaire général commun a été établi depuis le début des années '60 concernant le droit de l'Union des marchés publics pour le contrôle de la concurrence entre toutes les entreprises, soit du domaine public soit privé. Ce cadre a conféré à la Commission européenne de larges pouvoirs pour réglementer plus largement les marchés publics, prendre des mesures pour prévenir les abus de position dominante des états et garantir la libéralisation des marchés. Les fondements juridiques de ce nouveau cadre réglementaire communautaire en matière d'interaction des marchés publics, tel qu'il s'applique actuellement, sont la Directive 2014/23 / UE sur l'attribution de contrats de concession, la Directive 2014/24 / UE sur la passation des marchés publics et la Directive 2014/25 / UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. L'adoption et la mise en œuvre de ces textes juridiques sont justifiées par l'objectif commun poursuivi par la Communauté européenne. L'objectif est de développer une politique européenne commune visant à la formulation de marchés intérieurs nationaux qui respectent le contenu des dispositions des Directives communautaires relatives aux marchés publics. Dans le contexte de la politique de l'UE pour l'application du droit uniforme, les États membres et l'Union européenne sont tenus, en vertu de

---

<sup>12</sup> Voir «L'Acte pour le marché unique » de la « Croissance du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des SME », <https://www.touteurope.eu/actualite/l-achevement-du-marche-unique.html>.

<sup>13</sup> Voir Laurence Idot « La Concurrence »

<sup>14</sup> Voir A. Sanchez Graells (2011), *Public Procurement and the EU Competition Rules*, Oxford: Hart Publishing, et Noemi Angulo Garzaro (2016), *Competition within EU Public Procurement Regulation and Practice: When EU Competition Law Remains Silent*, EU Competition Policy Speaks.

l'article 3, paragraphe 3 du TUE, de l'article 3, paragraphe 1, point b) TUE et du protocole 27 du TFUE<sup>15</sup>, de s'abstenir de toute mesure de nature à compromettre la réalisation de ses objectifs. En particulier, ils sont obligés d'exercer leurs activités conformément au régime qui est établi et aux politiques suivantes<sup>16</sup>.

Comme on peut le constater, le droit des marchés publics n'est pas fondé sur le droit primaire de l'UE, à savoir le traité sur l'Union Européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, mais est régi exclusivement par le droit communautaire dérivé. Cependant, certains principes du droit communautaire des marchés publics sont basés sur le texte des traités. Certains de ces principes sont le principe de concurrence loyale et libre (articles 107 et 108 du TFUE), le principe de publicité obligatoire et de transparence (article 325 du TFUE), le principe d'égalité de traitement (articles 10 et 18 du TFUE) et les principes généraux du traité sur la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

## **Section B – Les problèmes spécifiques des marchés publics et le Contrat de fourniture d'électricité**

### **Paragraphe i. Marchés publics: Le cadre européen de la protection juridictionnelle**

L'Union Européenne depuis 1989 a établi un système procédural uni et consolidé compétent pour les contentieux qui découlent des marchés publics de travaux, de fourniture ou de services. Cette règle constitue une exception explicite au principe général communautaire de l'autonomie procédurale des états membres, selon laquelle la réglementation du système procédural de chaque état se laisse à son champ de compétence même s'il s'agit de jugement des affaires relatives au droit communautaire. La raison pour laquelle l'Union et ses institutions ont décidé d'imposer cette exception en prévoyant leur intervention dans le domaine des marchés publics par l'issue des règles procédurales obligatoires pour les états membres sont plusieurs. On peut se référer à la valeur économique importante de ces marchés publics, leur rôle majeur au développement de la concurrence et la nécessité de transparence et justice dans ce domaine.

Il est, ainsi, dans le contexte de l'établissement des règles procédurales pour les contentieux relatifs aux marchés publics et par conséquent aux contrats de fourniture de l'électricité<sup>17</sup> que l'Union a décidé d'établir des procédures juridictionnelles spécifiques. Ces

---

<sup>15</sup> Voir « Version consolidée du traité sur l'Union européenne » - PROTOCOLES - Protocole (n ° 27) sur le marché intérieur et la concurrence, 12008M / PRO / 27

<sup>16</sup> Voir Claude Blumann « Vers une politique européenne de l'énergie »

<sup>17</sup> Les contrats de fourniture de l'électricité font partie des marchés publics

procédures concernent la protection juridique provisoire, l'annulation des arrêts illégaux des autorités et l'octroi d'indemnité en faveur de personnes qui ont subi des dommages à cause des violations éventuelles de la législation européenne dans le domaine des marchés publics ou même de la législation nationale visant à transférer ces dispositions aux ordres juridiques des états membres. Dans ce point, on doit souligner l'importance de la Directive 89/665<sup>18</sup> qui visait dans un premier lieu à l'amélioration et l'accélération de ces procédures juridiques au niveau communautaire en prévoyant des moyens juridiques utiles, faciles et efficaces.

Quelques années après, la Directive 2007/66 a été publiée dans le cadre des efforts de l'Union de régler et harmoniser les régimes des marchés publics, afin de limiter des dysfonctionnements constatés dans plusieurs d'ordres juridiques nationales. Plus particulièrement, il s'agit de dysfonctionnements comme la conclusion prématurée de contrats et l'interdiction du pouvoir juridique d'intervenir afin de juger leur validité, bien qu'il s'agisse des violations graves du droit communautaire. La Directive a essayé de mettre fin à ces pratiques abusives des autorités publiques en imposant les règles suivantes<sup>19</sup> :

- 1) La prévision d'un délai de suspension, afin de diminuer les cas des conclusions prématurées de contrats, c'est-à-dire la conclusion avant que le délai de leur contrôle juridique efficace expire.
- 2) Le pouvoir donné aux institutions juridictionnelles d'annuler un contrat du marché public s'il est conclu, selon une procédure illégale ou contraire aux dispositions protectrices de citoyens. Dans le même contexte, le pouvoir de ces institutions de fixer une indemnisation raisonnable aux cas où l'Administration invoque des raisons d'intérêt public.
- 3) La prévision d'autres dispositions procédurales qui visent à lever les contradictions qui découlent de la jurisprudence incohérente des institutions juridictionnelles nationales ou à faciliter, accélérer et constituer plus efficace la procédure juridictionnelle communautaire dans ce domaine.

À cause des dysfonctionnements mentionnés au-dessus l'Union a compris l'objectif de la modification et l'amélioration de la législation européenne dans le domaine des marchés publics

---

<sup>18</sup> Voir Claude Blumann « Vers une politique européenne de l'énergie »

<sup>19</sup> Voir E.L. Rev. 2007, European Law Review 2007, Electricity interconnectors in EU law: energy security, long term infrastructure contracts and competition law, Kim Talus and Thomas Walde, 2019 Sweet & Maxwell and its Contributors.

dans la douzaine de prioritaires<sup>20</sup> de son action sur le marché intégré. Dans ce contexte, la Commission en annonçant le 3 mars 2010 les objectifs compris dans sa Communication relative à son plan d'action et politique « Europe 2020 » a décidé de moderniser et simplifier le régime des marchés publics. De cette manière, aujourd'hui on a la prévision soit par les ordres juridiques nationales soit par l'ordre communautaire de moyens efficaces qui garantissent la transparence et renforcent la concurrence des marchés publics.

Ensuite, on doit se référer aux trois nouvelles Directives principales qui ont été adoptées dans l'année 2014. Il s'agit de la Directive 2014/23/ UE concernant « l'attribution de contrats de concession », la Directive 2014/24/UE « sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE » et la Directive 2014/25/UE « relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ». Plus précisément, le but principal<sup>21</sup> des Directives 2014/24 et 2014/25 est l'harmonisation et la consolidation des ordres juridiques des états membres en ce qui concerne les marchés publics et les contrats de fourniture de l'énergie. Ce but sera réussi en renforçant la concurrence et en respectant les principes communautaires fondamentaux comme l'équité, l'interdiction des discriminations, la reconnaissance mutuel des arrêts et décisions de la Cour de l'Union Européenne, la proportionnalité, la transparence, la libre circulation de biens, personnes et capitaux et la libre prestation de services au sein de l'Union etc, la plupart d'eux est explicitement prévue dans le Traite sur l'Union Européenne ou le Traite sur la Fonctionnement de l'Union Européenne. Pour réussir leur but, les Directives prévoient l'établissement d'une autorité indépendante compétente au niveau administratif pour les violations éventuelles du droit relatif aux marchés publics (contrôle extrajudiciaire). Parallèlement, le contrôle judiciaire classique reste également en vigueur.

De cette manière, le rempli des buts du plan d'action « Europe 2020 », mentionnés au-dessus implique la simplification et la modernisation du régime des marchés publics, en prenant en compte des intérêts non seulement économiques mais aussi sociaux ou environnementaux. Comme il est attendu, ce nouveau régime vise à lever les incertitudes et contradictions qui découlent de l'existence de plusieurs régimes nationaux en définissant de notions principales relatives aux marchés publics de manière consolidée et unie et en obligeant les états membres de respecter et se conformer avec la jurisprudence des institutions juridiques communautaires.

---

<sup>20</sup> Voir Claude Blumann « Vers une politique européenne de l'énergie »

<sup>21</sup> Voir Laurence Idot « La Concurrence »

## Paragraphe ii. Contrat de fourniture d'électricité: caractéristiques générales

Bien que l'électricité constitue un bien immatériel, son importance au domaine économique est exceptionnellement grave, grâce à son rôle fondamental et son utilisation continue dans la vie quotidienne<sup>22</sup>. C'est pourquoi les fournisseurs de l'électricité, en tant que les fournisseurs de la plupart de types d'énergie, la mettent à la disposition du public à titre onéreux financière et la constitue l'objet des transactions économiques et commerciales<sup>23</sup>. Dans ce point, on doit examiner plus approfondissement les stades de la procédure de la fourniture de l'électricité.

Le premier stade de la fourniture d'électricité comprend les débuts et progressivement la conclusion d'un contrat commercial, dont l'objet constitue ce bien immatériel, quel que soit la manière de sa production ou transfert. Ainsi, dans ce stade les clients potentiels doivent contacter un producteur – fournisseur. L'accord qui est conclue sur la fourniture de l'électricité reste à constituer un contrat du droit privé. Dans ce contexte, toutes les deux parties d'accord, c'est-à-dire le consommateur et le fournisseur de l'énergie doivent accepter les mêmes termes et conditions du contrat éventuel et développer son contenu sous réserve de la bonne application des règles juridiques de valeur engageante.

En conséquence, il n'est pas étonnant que les parties du contrat obtiennent des droits et des obligations qui découlent de ce lien juridique. Bien que le fondement du lien juridique entre le consommateur et le fournisseur, c'est-à-dire le contrat du droit privé de la fourniture de l'électricité reste inchangé, on ne peut pas ignorer les changements et le progrès dans le domaine de la législation, qui règle ces types de contrats. La plupart de ces modifications constitue de conséquence de la diffusion grave et rapide de l'utilisation d'électricité et de la libéralisation du marché européen dans plusieurs domaines et concerne le contenu des contrats ou la complétion de la livraison.

L'établissement du marché libre a comme résultat la limitation des monopoles dans plusieurs domaines et également dans le domaine de l'électricité. Ainsi, aujourd'hui le consommateur et le fournisseur ne sont plus les seules personnes qui participent à la procédure de la vente de l'électricité. Plus particulièrement, cette procédure est désormais divisée en

---

<sup>22</sup> L'homogénéité de l'électricité en tant que produit commercialisable est une caractéristique particulière qui a un impact significatif sur son exploitation économique, car son prix ne repose pas sur des caractéristiques qualitatives mais principalement sur les coûts de production, de transport et de distribution. Voir Monopolkommission, Sondergutachten 59 «Énergie 2011: Wettbewerbsentwicklung mit Licht und Schatten».

<sup>23</sup> La CJCE dans l'affaire C-393/92, *Geemete Almelo c. Energiebedrijf Ijsselmij NV*, [1994] ECR I-1477, a déclaré que l'énergie était un bien et que, par conséquent, le principe européen de la libre circulation des marchandises s'applique également à cet égard.

plusieurs stades : la production de l'énergie, son transfert, sa distribution et enfin sa fourniture aux consommateurs, chacun d'eux est complété par des personnes différentes. Cependant, l'importance du rôle fondamental du consommateur – dominant du dernier stade de la procédure exposée au-dessus n'a pas changé ou diminué, soit il s'agit des consommateurs qu'utilisent l'électricité pour des raisons domestiques soit industrielles.

Toutes ces opérations séparées font parties d'un réseau commun qui vise à la vente de l'électricité. Premièrement, on a l'établissement d'un réseau d'électricité qui constitue un ensemble d'infrastructures qui permet le transfert de l'énergie par le producteur au consommateur et par conséquent au lieu de son usage en comprenant tous les stades mentionnés au-dessus. Afin d'utiliser l'électricité, ce qui constitue le but du contrat, chaque consommateur doit avoir accès facile à ce réseau. La nécessité de cette condition et le fait que l'électricité constitue désormais un bien essentiel et vital<sup>24</sup> imposent au propriétaire ou gestionnaire de ce réseau l'obligation de garantir d'une part que tous les consommateurs se bénéficient d'un accès au réseau de niveau égal et d'autre part que toutes les personnes qui souhaitent devenir des consommateurs ont en général cette capacité. C'est la raison pour laquelle le gestionnaire ne peut refuser la conclusion d'un contrat d'accès au réseau de l'électricité avec un consommateur potentiel que s'il y a une raison valable pour sa refus. Pour aller plus loin, on doit aussi ajouter aux conséquences de la nécessité de l'électricité comme un bien vital que le besoin de son usage est continue et alors le contrat de sa fourniture doit être durable, sinon permanent et prévoir que sa distribution est ininterrompue. Enfin, afin de supprimer des pratiques éventuellement abusives des fournisseurs qui pourront exploiter la nécessité du bien fourni, l'Union Européenne a publié les Directives 2003/54/CE<sup>25</sup> et 2009/72/CE<sup>26</sup>. Ces Directives et plusieurs d'autres textes législatifs, adoptés dans le cadre d'action de l'Union, visent à la protection de la partie faible du contrat c'est-à-dire du consommateur en interdisant aux fournisseurs d'inclure des termes difficiles à comprendre ou de modifier unilatéralement les éléments fondamentaux du contrat. Le fournisseur joue un rôle fondamental dans le marché d'électricité, le rôle du médiateur – lien entre le producteur et le consommateur. Plus précisément, la directe conclusion d'un contrat entre le producteur et le consommateur n'est pas possible. En contraire, l'intervention du médiateur – fournisseur est obligatoire.

Dans le contexte du marché libre, les consommateurs peuvent choisir entre plusieurs fournisseurs de l'électricité et conclure le contrat qui les convient le plus, en prenant en compte

---

<sup>24</sup> Voir Farantouris N. 2014, «Energie - Réseaux et infrastructures»

<sup>25</sup> Voir l'Annexe A' de la directive 2003/54 / CE

<sup>26</sup> Voir l'Annexe I de la directive 2009/72 / CE

le prix et les autres éléments du contrat. Au niveau national, en Grèce, avant l'issue de la loi No 2773/99 qui a transféré la Directive 96/92 CE dans l'ordre législatif national, il y avait un petit nombre des sociétés qui aient le droit de produire, transférer ou livrer l'électricité. Premièrement, il y avait seulement l'Entreprise Publique d'Electricité (en grecque D.E.H.), possédant sauf des exceptions limitées, le monopole dans tous les domaines de l'électricité. Ces exceptions concernaient des sociétés qui aient le droit à produire de l'électricité pour leur propre usage. D'autre part il était le gouvernement grec et les Ministres des finances ou des affaires économiques qui étaient compétents de fixer le prix de vente de l'électricité jusqu'à ce que la loi 2773/99 et la libéralisation du marché ait intégré ce droit dans la marge d'appréciation de fournisseurs privés. La raison pour laquelle les contrats d'électricité font souvent l'objet de débats et des études est fondée sur l'importance et de ce type d'énergie et son rôle prédominant, comme un bien nécessaire et vital dans la vie quotidienne.

## **CHAPITRE 2 – LES CONTRATS DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE**

### **Section 1 –Le cadre institutionnel européen**

#### **Paragraphe i. La formation du contrat de fourniture d'électricité au fil du temps**

Les fondements d'un modèle traditionnel du marché de l'électricité présentent les caractéristiques suivantes<sup>27</sup>:

- Le privilège d'un monopole implique que seules certaines entreprises nationales ou locales peuvent générer et exploiter de l'électricité.
- L'obligation de servir les besoins de tous les consommateurs. Il existe une obligation légale imposée aux ces entreprises d'offrir de l'électricité à toute personne qui fait une demande, sans possibilité d'autonomie privée en ce qui concerne la formulation du contenu du contrat ou le prix de l'énergie vendue.
- La surveillance par une autorité compétente. Les activités commerciales des entreprises et la politique avec laquelle elles fonctionnent, doivent être conformes aux règles établies par les autorités de régulation de l'État.

---

<sup>27</sup> Voir Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture»

- La valeur par défaut. Le prix de l'électricité est soit fixé, soit réglementé conformément aux règles et Directives de l'État.
- Retour garanti sur les investisseurs. Afin d'attirer des capitaux privés, l'État offre aux investisseurs des garanties de marge bénéficiaire raisonnable.
- Le coût minimal. Les entreprises d'électricité doivent fonctionner de manière à minimiser leurs besoins en revenus totaux. De nos jours, ce but est réussi par la limitation de la marge d'intervention des autorités étatiques au domaine de l'énergie qui peut créer un marché concurrentiel, où la réduction des coûts de production réduit le prix à la consommation.

Quant aux droits et obligations des parties, l'Union Européenne et ses institutions ont décidé de les régler de manière consolidée, en adoptant des plusieurs textes législatifs, les plus remarquables d'eux sont mentionnés au-dessous.

La directive 96/92 / CE prévoit, à titre déterminant, des éléments contractuels tels que<sup>28</sup> :

- Les conditions exigeantes de la procédure de fourniture d'électricité, les pièces justificatives accompagnants la demande de fourniture et la conclusion du contrat relatif.
- Les cas où la fourniture peut être suspendue.
- Les conditions et la manière de publication des services d'approvisionnement.

La Directive 96/92 a essayé d'harmoniser les ordres juridiques nationaux en ce qui concerne les contrats d'électricité et elle a réglé pour la première fois de manière unie la procédure de production, de transfert et de livraison de l'électricité<sup>29</sup>. Cette harmonisation est nécessaire pour la protection des intérêts de l'Union au domaine du marché libre et intégré, de la concurrence et de la protection de l'environnement<sup>30</sup>. Afin de réassurer l'établissement progressif d'une réglementation consolidée au domaine de l'électricité, la Directive se concentre à la protection de la concurrence loyale, la division de la procédure de la vente de l'électricité (production, transfert, livraison) en stades mentionnés au-dessus et la garantie que tous les citoyens ont la possibilité de participer aux réseaux de livraison d'électricité.

Par la suite, selon sa politique cohérente de libre marché, l'Union Européenne a adopté en 2003 la Directive 2003/54 / CE<sup>31</sup> du Parlement européen obligeant les États membres de

<sup>28</sup> Voir Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture»

<sup>29</sup> Voir Préambule, numéro (5) de la directive: "Le marché intérieur de l'électricité devrait être progressivement mis en place afin que l'industrie puisse s'adapter au nouvel environnement de manière souple et rationnelle et tenir compte des différentes modalités d'organisation des réseaux d'électricité." 55 Préambule no (4) de la directive.

<sup>30</sup> Voir Préambule, numéro (9) de la directive

<sup>31</sup> EE L 176/37 της 15.7.2003

libéraliser leurs marchés. Cette Directive établit clairement que tous les consommateurs résidentiels sont progressivement considérés comme des clients éligibles. L'objectif à long terme est de supprimer la division des consommateurs en deux catégories comme éligibles et non-éligibles et les unit, dans les cas où cela est possible <sup>32</sup>, quelle que soit la quantité annuelle d'électricité consommée.

La Directive, votée en 2003 comprend également des mesures qui visent à la protection des consommateurs au domaine d'électricité. Plus particulièrement, l'Annexe A de la Directive prévoit un certain nombre des mesures qui garantissent et protègent les droits et les intérêts de la partie faible du contrat. Elle indique<sup>33</sup> :

- Les termes et conditions pour la conclusion, la modification et la résiliation des contrats de fourniture d'électricité, les termes obligatoirement inclus dans les contrats relatifs et, en particulier, les termes de protection du consommateur au niveau soit judiciaire soit extrajudiciaire.
- Le garantie de la capacité du consommateur de changer le fournisseur – contrepartie, sans l'octroi d'indemnisation.
- Des mesures de protection des consommateurs vulnérables.
- Tous les détails nécessaires et techniques pour la fourniture de l'énergie au client.

Au cours des années suivantes, une série des mesures et des règles concernant le marché de l'énergie a suivi. Ces mesures, qui comprennent d'importantes initiatives législatives de l'Union européenne, ont constitué une étape importante dans la réalisation du marché unique de l'énergie. Ce sont les mesures comprises dans les textes suivants<sup>34</sup> :

- Le Règlement 713/2009<sup>35</sup> établissant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).
- Le Règlement 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.
- La Directive 2009/72 / CE<sup>36</sup> concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

---

<sup>32</sup> En Grèce insulaire, par exemple, le fournisseur d'électricité n'est pas choisi, car il s'agit d'îles indépendantes.

<sup>33</sup> Voir Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture».

<sup>34</sup> Voir Kelemenis G. 2010, « Adaptation législative de la Grèce au 3ème paquet législatif sur l'énergie: perspectives et interventions sur le marché grec de l'électricité ».

<sup>35</sup> EE L 211/1 de la 14.8.2009

<sup>36</sup> EE L 211/55 de la 14.8.2009

La directive 2009/72 / CE sur le marché intérieur de l'électricité a introduit des règles et des définitions détaillées et un système de gestion de l'électricité unifié pour les pays voisins qui est en cours de formulation, afin d'harmoniser le droit interne des États membres et d'éviter les malentendus. Le contenu principal de la Directive concerne les éléments-clés de la politique énergétique au niveau européen et national et met en évidence la contribution du secteur de l'énergie au développement économique. Plus précisément, la Directive aborde des questions telles que :

- La mise à jour du cadre des procédures de l'autorisation.
- La réglementation des réseaux de distribution et de transmission.

La principale innovation de la Directive est essentiellement de séparer complètement les activités du gestionnaire de réseau de transport et de distribution par les activités du propriétaire de ce réseau et les activités des autres personnes qu'y participent (producteurs, fournisseurs, négociants). Ils existent deux principaux piliers : la propriété et la gestion du système.

En ce qui concerne la mise en œuvre des Directives susmentionnées en Grèce, il convient de mentionner le « Code de la fourniture d'électricité aux consommateurs » qui a été voté en 09.03.2013 et reste en vigueur jusqu'au présent. Dès son vote, le « Code de fourniture aux consommateurs » antérieur, qui était en vigueur depuis l'année 2001 en réglant tant la procédure de la fourniture de l'électricité que les contrats de fourniture avec les clients non-éligibles, a été abrogé et remplacé. La Directive 2003/54/CE a été transposée en droit national grec par la loi ordinaire No 3426/2005, qui a été entrée en vigueur le 22.12.2005, bien que les dispositions de la Directive devaient être transferts jusqu' à la date 01.07.2004. Dès cette date prévue par la Directive et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 3426/2005 les dispositions de la Directive qui étaient suffisamment spécifiques et précises se bénéficiaient d'une applicabilité directe au sein de l'ordre juridique grecque. En effet, son applicabilité directe ne se dépendait pas à la qualification des consommateurs d'électricité protégés comme éligibles ou pas.

#### **Paragraphe ii. Le cadre juridique européen actuel du contrat de fourniture d'électricité (établi par le Règlement (UE) No 347/2013)**

Dans un premier temps, les Directives européennes qui sont en vigueur actuellement définissent les termes et conditions de la procédure de fourniture d'électricité. Elles règlent

également le stade des négociations, la conclusion du contrat et le respect des obligations contractuelles<sup>37</sup>.

Il s'agit d'un contrat, dont l'objet est la fourniture d'électricité et le contenu comprend des termes généraux ou spécifiques de la transaction, comme par exemple le prix de la fourniture. Il est explicitement indiqué que ce contrat est conclu entre les parties qui se distinguent en clients éligibles et non éligibles et en fournisseurs. Le client est le consommateur final d'électricité. C'est lui qui l'utilise exclusivement pour son usage personnel. L'utilisation de l'électricité est essentiellement sa consommation. Les clients éligibles sont les consommateurs grossistes, les industriels. Les clients non éligibles sont ceux qui n'ont pas le droit de choisir un fournisseur et utilisent l'électricité pour leur propre usage. De l'autre côté du contrat, se trouve le fournisseur, qui doit obligatoirement obtenir une autorisation de fourniture d'électricité. De cette obligation sont exclus les fournisseurs d'électricité produite par des petites centrales électriques, jusqu'à 20 KW, ainsi que par des centrales de secours des industries ne fonctionnant qu'en cas de panne de courant. Il est évident que dans ces cas, l'approvisionnement aux tiers en électricité ne peut pas être considéré en tant qu'activité autonome.

Dans ce point on doit souligner l'exigence d'existence d'un contrat pour la fourniture d'électricité. Ainsi, le lien juridique entre le fournisseur et le consommateur doit être fondé à un type spécifique : la conclusion écrite du contrat. Bien que la Directive soit exceptionnellement détaillée en ce qui concerne les droits et les obligations des consommateurs et des fournisseurs, les autres termes des contrats, c'est-à-dire les termes qui n'imposent pas des obligations ou des droits aux parties, sont laissés à leur champ de négociations.

Pour comprendre plus approfondissement les termes et notions relatifs aux contrats de fourniture, on essaiera de donner une définition plus élargie et précise aux leurs parties. Le terme fournisseur<sup>38</sup> se réfère à toute personne morale ou physique, dont l'activité se concentre à la fourniture de l'électricité ou du gaz naturel. Pour exercer légalement cette activité le fournisseur continue d'être soumis à l'obligation d'avoir obtenu une autorisation de fourniture spécifique (art 10 Regl. 347/2013). Ainsi, on constate qu'il y a besoin d'une condition exigeant afin qu'une personne participe à la catégorie des fournisseurs, tandis que quant à la catégorie des consommateurs il n'y a aucune exigence.

D'autre part, le terme consommateur se réfère aux personnes soit physiques ou morales qu'achètent de l'électricité soit pour leur propre consommation (clients finals) soit pour la

---

<sup>37</sup> Commission européenne, COM (1988), 238.

<sup>38</sup> Voir Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture»

revendre à l'intérieur ou à l'extérieur de leur réseau (clients grossistes)<sup>39</sup>. Ce terme comprend, remplace et abolit les notions préalables de client éligibles et non-éligibles. Selon l'art. 2 par. 4 et 5 de la Directive 2009/72 on peut diviser les clients en deux catégories, selon l'usage de l'électricité. D'une part, on a les clients résidentiels qui achètent « de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles ». D'autre part on a les clients non résidentiels qui sont des personnes physiques ou morales qui achètent « de l'électricité qui n'est pas destinée à son propre usage domestique, y compris les producteurs, les clients industriels, les petites et moyennes entreprises, les entités économiques et les clients grossistes ». Ces catégories exposées au-dessus constituent des catégories générales des clients, car tous les clients participent nécessairement dans une d'eux.

En contraire, il y a une autre catégorie des clients qui fait partie aux catégories spécifiques : il s'agit des clients vulnérables. La qualification d'un client comme vulnérable implique un niveau de protection plus haut que celui des autres clients, qui se réfère par exemple à la précarité énergétique ou à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité. La définition du terme « client vulnérable » se laisse au champ de manœuvre des états membres qui néanmoins doivent prendre en compte quelques critères communs, comme le niveau de revenus, la dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé, l'âge, l'efficacité énergétique des logements etc<sup>40</sup>.

La Directive prévoit que les fournisseurs doivent respecter le principe de transparence, dans le contexte de laquelle, il est prévu un niveau minimum des informations qu'ils doivent être publiées sur leurs web-sites, afin d'être accessibles au public. Plus particulièrement, les fournisseurs sont obligés de publier des informations concernant leur identité et l'identité de leur firme, les factures et d'autres documents utilisés dans le cadre de leurs transactions avec leurs clients ou de l'organisation de leur activité. En ce qui concerne l'identité de fournisseur, le dernier est obligé de publier l'ensemble de ses informations personnelles et également ses coordonnées. En outre, il doit aussi publier des informations concernant les biens et services offerts par son entreprise et les clauses générales des contrats de fourniture qu'il conclut. Quant aux factures de fourniture de l'électricité, on doit mentionner que les fournisseurs ont également l'obligation de les publier sur leurs web-sites quel que soit la catégorie, dont le consommateur – client fait partie (p.ex. des clients vulnérables). De plus, on doit ajouter que chaque facture publiée doit être de contenu complet, détaillé, précis et compréhensible. Enfin, dans le cadre de transparence, chaque fournisseur est obligé de comprendre dans les informations publiées sur son

---

<sup>39</sup>Article 2 de la Directive 72/2009/CE

<sup>40</sup>Article 28 de la Directive 72/2009/CE

web-site tous les formulaires types qui concernent les transactions entre lui et ses clients. Cette obligation ne garantit pas seulement la protection de la transparence, mais aussi elle promeut la concurrence loyale en constituant facile et rapide la comparaison entre les données des transactions de toutes les sociétés – fournisseurs. Quand on se réfère aux formulaires types on se réfère aux clauses générales des contrats de la fourniture (selon la catégorie des consommateurs), au formulaire de plainte des contrats de la fourniture, formulaire de réclamation, formulaire de représentation formel de clients, formulaire de modification du contrat de la fourniture, formulaire de représentation pour coupure d'électricité etc.

## **Section 2 – Le cadre juridique grec**

### **Paragraphe i. Les parties, la conclusion de l'accord et le contenu**

Dans un premier lieu, on a la demande du consommateur vers le fournisseur pour une offre de fourniture d'électricité, qui constitue une manifestation de volonté. Cette demande constitue le début de la phase précontractuelle. Toutes les informations qui ont été éventuellement publiées sur le web site du fournisseur avant la demande du consommateur et concernent les termes principaux du contrat, comme par exemple le prix de la fourniture n'engagent pas le fournisseur et ne constituent qu'une « invitatio ad offerendum ». Par conséquent, on doit exclure de la phase précontractuelle les publicités du fournisseur qui ne s'adressent pas seulement et directement à une personne spécifique, celle du consommateur, mais elles visent à promouvoir l'activité économique du premier au domaine de l'électricité et de le constituer connue au public. En effet, le début de la phase précontractuelle coïncide avec la première reconnaissance des parties du contrat prochain, à savoir avec le début du stade des négociations.

En ce qui concerne la demande du consommateur pour une offre de fourniture, on doit souligner qu'il ne s'agit que d'une manière qu'il utilise, afin de mettre à la disposition de sa contrepartie toutes les informations qu'il a besoin pour soumettre son offre. En autres termes, la demande ne constitue pas une déclaration qu'engage son éditeur d'accepter les termes de l'offre du fournisseur. En contraire, la demande constitue une expression d'intérêt écrite du consommateur vers le fournisseur de recevoir une offre par lui. Après la demande, le fournisseur lui envoie une offre de forme écrite comprenant les termes principaux du contrat potentiel, dont l'acceptance par son destinataire implique la conclusion du contrat. La législation européenne et supplémentamment les ordres juridiques nationaux règlent de manière précise le contenu de la

demande et prévoient la possibilité de sa normalisation documentaire en y comprenant toutes les informations nécessaires, pour simplifier et faciliter ce premier stade de la phase précontractuelle. Après que la demande soit reçue par le fournisseur, le dernier est obligé de notifier sa décision concernant l'acceptation ou le rejet de la demande dans un délai précis.

Enfin, on doit mentionner qu'il y a quelques catégories de clients qui jouent un rôle prédominant dans le stade des négociations, à cause de leur place renforcée sur le marché d'énergie. Il s'agit des « grands clients », c'est-à-dire des clients de grande consommation d'électricité<sup>41</sup>. En ce qui concerne ces clients, la législation considère que les négociations entre eux et les fournisseurs sont réelles, grâce à l'égalité des parties, bien qu'en ce qui concerne les autres clients les négociations ne soient pas si efficaces à cause de leur place faible qui les oblige d'accepter les termes imposés par le fournisseur<sup>42</sup>. C'est la raison pour laquelle la législation est exceptionnellement détaillée quant aux négociations avec de grands clients.

En ce qui concerne l'offre du fournisseur, il y a un désaccord pour son placement dans le stade précontractuel ou contractuel. D'une part, l'offre du fournisseur constitue un élément contractuel, car en effet elle comprend tous les termes et conditions du contrat, c'est-à-dire elle constitue le corps du contrat, lequel le consommateur n'a que d'accepter. D'autre part, l'offre parallèlement constitue l'acceptation par son éditeur de la demande du consommateur. De ce point de vue, elle doit être qualifiée comme un élément précontractuel.

Dans tous les cas, l'offre écrite du fournisseur constitue la proposition pour la conclusion du contrat de la fourniture de l'électricité, en comprenant tous les termes éventuels du contrat qui concerne la facturation, le prix, la manière de paiement, la durée du contrat etc. Pour la conclusion du contrat et l'engagement des parties, l'acceptation de l'offre par le consommateur est nécessaire et elle peut être déclarée par sa signature sur le texte du contrat. Le contrat de la fourniture de l'électricité doit nécessairement être établi par écrit (forme écrite). En cas d'absence de cette forme écrite, le contrat est considéré comme nul et ses termes comme invalides. De cette manière, les droits des parties et notamment du consommateur qui constitue la partie faible sont protégés et la sécurité des transactions est garantie.

La durée du contrat de la fourniture de l'électricité constitue un des éléments du contrat qui sont laissés à la marge de volonté et des négociations des parties. De plus, les parties peuvent conclure un contrat de fourniture à durée indéterminée, en comprenant un terme relatif explicite dans le contenu du contrat. La législation n'intervient dans ce point que s'il s'agit de petits

---

<sup>41</sup> On considère que la consommation d'électricité qui dépasse 25kVA per heure est grande.

<sup>42</sup> Voir Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture»

clients qui ont besoin d'un niveau de protection de leurs intérêts plus haut. Dans ce cas, la durée du contrat doit être annuelle au moins. Bien que la provision de la durée du contrat constitue une condition essentielle, son absence n'implique pas son annulation. En revanche, le gap doit être rempli par l'interprétation de l'ensemble du contrat, afin de trouver la vraie volonté des parties<sup>43</sup>.

En ce qui concerne le contenu du contrat, la législation prévoit un niveau minimum des informations qui doivent être comprises dans son corps. Au-delà de ces informations, les parties peuvent déterminer le contenu, selon les négociations entre eux. Dans le cadre de la liberté contractuelle, les parties peuvent ajouter d'autres termes dans le contrat, selon leur volonté, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions et règles explicites. Brièvement, les informations nécessaires sont les informations personnelles du fournisseur et du consommateur, la description des services fournis par le fournisseur et ses obligations, des informations concernant les factures de la fourniture et la procédure de sa facturation, la durée du contrat, la procédure d'une modification éventuelle du contrat, les raisons qui peuvent justifier une coupure d'électricité, les raisons qui justifient la résiliation du contrat et la procédure de cette résiliation etc.

Comme par rapport à la durée du contrat, il y a également d'autres conditions et termes qui bien qu'ils soient nécessaires pour que le contenu du contrat soit complet, leur absence n'implique pas inévitablement l'invalidité du contrat. Plus particulièrement, il est prévu qu'un contrat ne peut se déclarer invalide que si le terme absent constitue l'ensemble du contrat sauf objet ou impossible à rester en vigueur. Comme on a déjà mentionné, la législation est très détaillée en réglant les obligations et droits de parties et plus précisément elle s'intéresse à protéger les parties plus faibles des contrats c'est-à-dire les consommateurs. Dans ce contexte, il est prévu que chaque terme qui limite, entrave ou supprime la responsabilité du fournisseur contrairement de ce qui est prévu par la législation, est considéré comme abusif et par conséquent il est nul.

L'obligation principale de consommateur est le paiement de la somme qui correspond à l'électricité qui a été consommée. Il s'agit d'une obligation financière. L'établissement d'une institution légale comme la garantie <sup>44</sup>peut être justifiée dans ce cas par la nature du contrat concerné. Par rapport aux opérations comme la fourniture de l'électricité, on peut souligner que leur nature implique que le rempli de l'obligation du fournisseur précède le rempli de l'obligation du consommateur, car avant le paiement par le consommateur l'électricité utilisée

---

<sup>43</sup> Voir le Loi 4001/2011 et Code de la fourniture grecque de 2013

<sup>44</sup> Voir Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture»

par lui doit être comptée et par conséquent fournie. Ainsi, il est inévitable que normalement c'est le consommateur ce qui doit acquitter sa dette. Aux cas, d'insolvabilité du consommateur, le fournisseur n'a pas une protection drastique, car il a déjà rempli son obligation. Pour limiter cette inégalité entre les deux parties et protéger les intérêts loyaux du fournisseur, l'institution de la garantie de client a été établie. Cette institution du dépôt de garantie par le consommateur est comprise dans la plupart de contrats de fourniture et son but est de réassurer le rempli et le paiement des créances prochaines.

La cession du contrat constitue une opération par laquelle un contractant cède sa qualité de partie au contrat à un tiers avec l'accord de son cocontractant. Quant à l'institution de cession des contrats, il est prévu qu'il n'y a cette possibilité que si les parties ont explicitement accordée sur ce sujet. En Grèce, cette disposition constitue une exception du principe général, selon lequel le prêteur (dans notre cas le fournisseur) peut unilatéralement décider la cession de ses droits vers le consommateur<sup>45</sup>.

Le fonctionnement du contrat de la fourniture de l'électricité comprend des dispositions et règles spécialisées qui concernent toute la procédure, selon laquelle l'électricité est transférée par le fournisseur vers le consommateur. D'une part on peut inclure dans cette partie le droit du fournisseur à accès aux établissements du consommateur et le contrôle du compteur du client. Ces termes constituent des droits/obligations prévus explicitement et imposés engagement par la législation et elles restent valides et en vigueur même si les parties ne les prévoient et comprend pas dans leur accord. Cela vaut pour les termes des contrats de fourniture qui concernent directement la fourniture de l'électricité, comme par exemple la facturation du client, les relevés de consommation, le paiement de factures etc. Le législateur européen considère ces dispositions comme principales pour le bon fonctionnement du contrat en prenant en compte leur valeur grave pour la dissolution des problèmes pratiques et ainsi il essaie de les régler de manière détaillée.

## **Paragraphe ii La résiliation et la rupture du contrat**

Bien que les contrats de fourniture d'électricité soient généralement des contrats à durée déterminée, les parties maintiennent leur droit à résiliation même avant que la durée accordée du contrat soit expirée. Évidemment, la même règle s'applique aux contrats à durée indéterminée. Les conditions et les moyens d'exercice du droit de résiliation du contrat de fourniture

---

<sup>45</sup> Code civil grec art 455.

d'électricité par les contractants sont réglés par des dispositions impératives. Dans ce contexte on peut distinguer deux cas de résiliation, selon la partie qui l'invoque.

La législation permet l'exercice du droit de plainte par le client. Le droit de résiliation du contrat de fourniture et de la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre fournisseur renforce la concurrence entre les fournisseurs. Ce droit absolu est limité aux cas dans lesquels le client est endetté vers le fournisseur. Le but de cet arrangement est d'éviter une pratique abusive utilisée par le consommateur, afin de changer ses fournisseurs-contreparties, sans les rembourser. En autres termes, le client ne peut pas résilier le contrat s'il n'a pas déjà réglé les arrérages découlant du contrat initial ou s'il n'a pas eu un règlement de sa dette avec le fournisseur, conformément à la législation applicable. Même si un règlement de dette a été effectué, si le client omet de payer, le fournisseur antérieur a le droit de demander une panne de courant, même si le fournisseur a changé.<sup>46</sup> Le contrat de fourniture au client est résilié par écrit. Les résultats de la réclamation se manifestent trente jours après la date d'envoi d'une notification écrite au fournisseur.

Du côté du fournisseur, il y a deux cas principaux où il peut exercer son droit de résilier le contrat de fourniture de l'électricité. Premièrement, il s'agit du cas où sa contrepartie, c'est-à-dire le consommateur se trouve en demeure, car il n'a pas rempli son obligation principale, le paiement de la somme qui correspond à l'électricité qui a consommé. Ce droit peut être exercé par le fournisseur même si le consommateur est en demeure en ce qui concerne ses autres obligations qui découlent par le contrat, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité et de l'interdiction des pratiques abusives dans le contexte de la sécurité des transactions. Afin de garantir cette sécurité et protéger les droits de la partie faible, la demeure du consommateur n'est pas la seule condition pour la résiliation du contrat. Le fournisseur est obligé de réclamer le paiement de la somme due par le consommateur en la comprenant dans sa facturation de la consommation prochaine. Si le consommateur continue d'être redevable, le fournisseur fixe un délai de dix jours au moins après la date du paiement de la facturation nouvelle. À l'expiration de ce délai, si le manquement du paiement persiste le fournisseur peut résilier le contrat. De cette règle générale les « clients vulnérables » sont exclus, grâce à leur niveau de protection plus haut. Les conditions du deuxième cas sont remplies si le consommateur insiste pour ne pas se conformer aux conditions essentielles du contrat, qui ont été accordées par les parties pour une période égale ou plus longue de trente jours. Dans ce cas, le fournisseur fixe un délai de trente jours au moins pour l'arrêt de la violation des termes du contrat par le consommateur en le notifiant sur les conséquences de sa non-conformité. En cas d'expiration du

---

<sup>46</sup> Voir le Loi 4001/2011 et Code de la fourniture grecque de 2013

délai sans effet, le fournisseur peut résilier le contrat. Les résultats de cette résiliation sont directement applicables. Bien qu'il ne soit pas prévu explicitement, dans la plupart de cas la résiliation fait l'objet d'une forme écrite, afin que le fournisseur soit certain pour sa notification vers le client.

Le droit du consommateur de choisir la personne de sa contrepartie entre plusieurs fournisseurs, selon l'offre la plus favorable renforce la concurrence loyale dans le marché intégré de l'Union. De ce droit de choix découle un autre droit relatif : le droit de changement du fournisseur, c'est-à-dire son remplacement par une autre personne. Pour qu'un consommateur puisse remplacer le fournisseur, il doit premièrement avoir résilié le contrat préalable et certainement avoir payé toutes les sommes dues au titre de ce contrat. Ces deux conditions constituent de limitations justifiées à la liberté économique, car elles suppriment des pratiques abusives des consommateurs qui en absence d'eux peuvent exploiter leur droit à changement du fournisseur, afin de continuer l'usage de l'électricité bien qu'ils n'ont pas payé pour leur consommation préalable. Afin de faciliter la procédure du changement du fournisseur et la simplifier pour les consommateurs, il est prévu qu'il n'est pas seulement le consommateur ce qui peut résilier le contrat préalable, mais également le fournisseur nouveau, sous la condition qu'il soit autorisé par écrit par le client.

## **CONCLUSION**

Le rôle fondamental des marchés publics dans l'économie de l'Union peut être démontré par le fait que dans les années 1990 ils correspondaient à un pourcentage égal à 14,4 % de P.I.B. de la Communauté, c'est-à-dire 595 billions ECU. En utilisant le terme «marchés publics » on se réfère aux contrats entre d'une part les autorités publiques des états membres ou les institutions qui exercent leurs activités professionnelles dans le domaine d'eau, d'énergie, de télécommunications etc et d'autre part des particuliers soit personnes physiques ou morales qu'achètent ces biens soit pour leur propre utilisation soit pour les revendre aux autres personnes.

Dans le contexte du respect au principe de l'équité et de la concurrence loyale, l'Union Européenne vise à créer un régime d'égalité des chances pour toutes les entreprises qui souhaitent participer aux marchés publics soit de travaux soit de fourniture ou de prestation de services en établissant un régime législatif uni et intégré communautaire par rapport à ce domaine. Dans un premier lieu, ce régime visait à établir le cadre au sein duquel les états membres pourraient souverainement régler le régime des marchés publics, car il n'était pas

possible pour l'Union de les régler exhaustivement. En autres termes, la Communauté a imposé les principes généraux et fondamentaux, lesquels les états membres étaient obligés de respecter. Ensuite, ces dispositions communautaires ont été complétées et spécialisées par leur interprétation et la jurisprudence consolidées de la Cour de l'Union Européenne.

Dans un marché intégré et uni le rôle d'une politique d'action commune au domaine d'un bien si important et essentiel comme l'énergie est majeur. Le premier pas vers la consolidation et l'établissement d'un régime uni dans ce domaine a été fait par le Traité sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et ensuite le Traité sur la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) à un moment où l'Europe a souffert des crises énergétiques plusieurs et graves. Le fait que ces premiers pas n'ont été fait qu'après l'émergence de ces problèmes graves, dans les années 1980, constituait la raison principale pour laquelle il y a été une nécessité pour une action rapide, drastique et efficace de l'Union. Cependant, ces Traités n'ont pas pris en compte les problèmes contemporains, car ils n'existaient pas au moment de leur conclusion ni les problèmes qui éventuellement présenteront à l'avenir, comme par exemple des problèmes environnementaux, des entraves économiques modernes et des difficultés sociales.

Dans nos jours, le rôle et l'importance vitale de l'électricité est fondamental, car elle est nécessaire dans tous les domaines de la vie contemporaine, p. ex. la vie quotidienne, professionnelle, sociale etc. La qualification de l'électricité comme un bien essentiel implique que les ordres juridiques des états membres doivent être exceptionnellement protecteurs en ce qui concerne les clients de l'énergie et leurs droits et de garantir que chaque personne aura la capacité d'acheter de l'électricité de manière juste et transparente. Cependant, parallèlement, l'électricité constitue un bien commercial, autour duquel un grand domaine de l'économie et du marché intégré a été créé. Selon le caractère commercial du bien, le client final a le droit de choisir la personne du fournisseur avec laquelle conclura un contrat de fourniture et négocier avec lui les termes du contrat et notamment le prix de l'énergie. Ca constitue la « libéralisation du marché » au domaine de l'électricité.

Le marché de l'énergie est un aspect fondamental de l'économie mondiale au fil du temps. Le concept de libéralisation du marché de l'énergie fait référence au processus d'élimination de restrictions spécifiques, tant quantitatives que qualitatives, afin de stimuler la concurrence et de la rendre plus efficace. L'efficacité est réussie par l'entrée d'un plus grand nombre de concurrents sur le marché de l'énergie, ce qui peut contribuer à l'augmentation du niveau de production et à réduire le prix de l'électricité.

La libéralisation du marché a été réussie progressivement au fil du temps en passant plusieurs phases et stades. Même actuellement on ne doit pas considérer que cette procédure durable est terminée, mais au contraire elle se développe et s'élargit. Dans un premier temps on a la limitation ou l'interdiction des monopoles au domaine de l'électricité et le renforcement de la concurrence qui ont été réussies par l'établissement de nouvelles centrales électriques plus modernes, avec respect à la protection de l'environnement et avec la participation même des personnes privées, soit producteurs soit fournisseurs, qu'utilisent d'équipement et des méthodes modernes et efficaces.

L'Union Européenne en prenant en compte les effets positifs de la libéralisation du marché aux plusieurs d'autres domaines de l'économie raisonnablement essaie de la réussir également dans l'électricité. La concurrence loyale entre les personnes nombreuses qui exercent leurs activités dans ce domaine implique la découverte, l'usage et le développement des nouvelles idées, pratiques et connaissance qui sont nécessaires pour le progrès et l'amélioration de la qualité des services ou biens fournis aux consommateurs.

## **Bibliographie**

### Manuels

- Pantelakis N., «L'électricité de la Grèce».
- Farantouris N. et Fortsakis Th., 2016, « Droit de l'énergie ».
- Karkalakos S. et Polemis M. « Développement durable, environnement et énergie ».
- Theodore S. Lytras «La libéralisation du marché de l'électricité et le contrat de fourniture».
- Farantouris N. 2014, «Energie - Réseaux et infrastructures».
- Monopolkommission, Sondergutachten 59 «Énergie 2011: Wettbewerbsentwicklung mit Licht und Schatten».
- Kelemenis G. 2010, « Adaptation législative de la Grèce au 3ème paquet législatif sur l'énergie: perspectives et interventions sur le marché grec de l'électricité ».
- Claude Blumann « Vers une politique européenne de l'énergie ».
- Laurence Idot « La Concurrence ».
- A. Sanchez Graells (2011), Public Procurement and the EU Competition Rules, Oxford: Hart Publishing, et Noemi Angulo Garzaro (2016), Competition within EU Public Procurement Regulation and Practice: When EU Competition Law Remains Silent, EU Competition Policy Speaks.
- Kim Talus and Thomas Walde, 2019 Sweet & Maxwell and its Contributors, E.L. Rev. 2007, European Law Review 2007, "Electricity interconnectors in EU law: energy security, long term infrastructure contracts and competition law".
- Bruno Alomar, Sébastien Daziano, Thomas Lambert, Julien Sorin, 4<sup>ème</sup> édition, 2018, « Grandes Questions Européennes ».
- Vettas N. «Le potentiel énergétique de la Grèce en tant que facteur de croissance».
- Commission européenne, 2014, Une énergie durable, sûre et abordable pour les Européens
- Lambridis D., Ntokopoulos P. et Papagiannis P., 2006, «Systèmes électriques».
- Bakirtzis A., 1998, «Fonctionnement économique des systèmes électriques».
- Panagos Th., 2012, «Le cadre institutionnel du marché de l'énergie».
- Papadias V., 1985, «Production d'électricité et fonctionnement économique du système»
- Synodinos H., 2014, «Réseaux et infrastructures énergétiques: développements juridiques récents».
- Tarnaridou Chr., 2016, «Les marchés énergétiques modernes»

- Crandall Robert and Jerry Eilig, 1997, “Economic Deregulation and Customer Choice: Lessons for the Electrical Industry”, George Mason University, Fairfax, “VA: Center for Market Processes”.
- McKinsey & Company, 2011 « La Grèce dans 10 ans: Identifier le nouveau modèle de développement national »

#### Sites Internet

<https://www.csd.uoc.gr/~hy112/lectures/2017-18/Electromagnetism.pdf>

<https://www.touteurope.eu/actualite/l-achevement-du-marche-unique.html>

<http://www.to.vima.gr/opinions/article/?aid=584047>

<http://eur-lex.europa.eu/el/index.htm>

[http://www.europarl.europa.eu/atvourservice/el/displayFtu.html?ftuId=FTU\\_5.7.2.html](http://www.europarl.europa.eu/atvourservice/el/displayFtu.html?ftuId=FTU_5.7.2.html)

[http://librarv.tee.gr/digital/techr/2004/techr\\_2004\\_5\\_dagoumas.pdf](http://librarv.tee.gr/digital/techr/2004/techr_2004_5_dagoumas.pdf)

<https://energypress.gr/news/oi-simantikes-prosfates-nomothetikes-paremvaseis-gia-tin-anadiorganosi-tis-eghorias-agoras>

<https://energypress.gr/news/hronodiagramma-tis-apeleytherosis-tis-agoras-ilektrikis-energeias>

#### Jurisprudence

- Affaire C-601/2010 devant la Cour de l'Union Européen, du 27 octobre 2011, Commission contre la Grèce.
- Affaire C-503/2004 devant la Cour de l'Union Européen, du 18 juillet 2007, Commission contre la Germanie.
- Affaire C-6/1964 devant la Cour de l'Union Européen, Flaminio Costa contre E.N.E.L.
- Affaire C-393/1992 devant la Cour de l'Union Européen, Gemeente Almelo contre Energiebedrijf IJsselmij.

## Sommaire

Introduction.....	5
Chapitre 1 –.....	8
Section A – Électricité et marchés publics: définitions et principes de base	
Paragraphe i. L'électricité : Définitions et caractéristiques	
Paragraphe ii. Marchés publics: cadre juridique actuel	
Section B - Problèmes spécifiques des marchés publics et le Contrat de fourniture d'électricité	
Paragraphe i. Marchés publics: Le cadre européen de la protection juridictionnelle	
Paragraphe ii. Contrat de fourniture d'électricité: caractéristiques générales	
Chapitre 2 – .....	27
Section 1 – Le Contrat de fourniture d'électricité : le cadre institutionnel européen	
Paragraphe i. La formation du contrat de fourniture d'électricité au fil du temps	
Paragraphe ii. Le cadre juridique européen actuel du contrat de fourniture d'électricité (établi par le Règlement (UE) No 347/2013)	
Section 2 – Le Contrat de fourniture d'électricité en Grèce: le cadre juridique	
Paragraphe i. Les parties, la conclusion de l'accord et son contenu	
Paragraphe ii La résiliation et la rupture du contrat	
Conclusion.....	42

## Résumé

Le sujet de la présente étude est « les contrats de fourniture de l'électricité ». En prenant en compte le rôle majeur non seulement de l'électricité, mais de l'énergie en général dans la vie et société contemporaines, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi l'Union Européenne et ses institutions sont intéressées à régler de manière juste et détaillée le contexte légal de ces contrats. De plus, le marché intégré intérieur renforce la nécessité d'une harmonisation des ordres juridiques des états membres dans ce domaine. La présente étude se concentre à l'ensemble de la procédure de la conclusion d'un contrat de fourniture de l'électricité, dès la phase précontractuelle à la résiliation du contrat. Elle ne comprend pas de dispositions ou mesures trop techniques qui concernent la fourniture de l'électricité, mais elle se concentre à son aspect juridique. Pour aller plus loin, le but de cette étude est de présenter les dispositions et règles issues de l'Union et ses institutions et la manière selon laquelle ces dispositions ont été adoptées et appliquées dans les ordres juridiques des états membres en ce qui concerne le domaine de la fourniture de l'électricité.